



Recueil de politiques

Commission scolaire des Monts-et-Marées

CODE : SEJ 1999-00-07

ADOPTION : 22 février 2000

Résolution : C.C.035-00

Page : 1 de 3

TITRE: POLITIQUE CONCERNANT LES COURS À DOMICILE

SERVICE: ÉDUCATIF JEUNE

FONDEMENTS

En vertu de la Loi de l'instruction publique (a.208), la commission scolaire doit s'assurer que les élèves relevant de sa compétence reçoivent les services éducatifs auxquels ils ont droit.

L'enseignement à domicile ou en milieu hospitalier fait partie des services éducatifs particuliers aux élèves qui ne peuvent, à cause d'un accident ou d'une maladie, fréquenter l'école.

OBJECTIFS

Éviter à l'élève incapable de se rendre à l'école de subir des retards pédagogiques qui rendraient sa réinsertion scolaire pénible voire incertaine.

Maintenir chez l'élève sa motivation et son intérêt.

Stimuler la capacité intellectuelle de l'élève.

Supporter l'environnement familial dans ses efforts pour soutenir le jeune dans ses apprentissages scolaires autonomes.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Des cours à domicile sont offerts à l'élève en formation générale qui, sous prescription médicale :

s'absente pour une période minimale de trois (3) semaines consécutives ou pour plusieurs périodes de deux (2) ou trois (3) semaines chacune pendant l'année scolaire;

est inscrit dans une école de la Commission scolaire des Monts-et-Marées;

est en mesure de bénéficier physiquement et intellectuellement de l'enseignement à domicile;

est disposé à travailler personnellement selon un plan de travail élaboré avec l'enseignant assigné.

NORMES D'APPLICATION

Un nombre d'heures de cours est offert à l'élève selon ses besoins :

au primaire : maximum 6 heures/semaine

au premier cycle du secondaire : maximum 8 heures/semaine

au deuxième cycle du secondaire : maximum 10 heures/semaine

Au primaire, les ressources humaines et financières disponibles sont affectées prioritairement à l'enseignement de la langue maternelle et de la mathématique. Au secondaire, les ressources sont affectées à l'enseignement de la langue maternelle, de la mathématique, de l'anglais, des sciences de la nature et des sciences humaines.

RESPONSABILITÉS

L'autorité parentale

fait connaître les besoins de son enfant à la direction de l'école;

complète la fiche d'identification de l'élève (annexe I) et fait compléter le certificat médical;

aide son enfant à compléter les travaux demandés entre les périodes de cours;

supporte son enfant en lui fournissant un local adéquat pour recevoir ses cours.

La direction de l'école

remet aux parents la fiche d'identification (annexe I);

demande aux parents de fournir le certificat complet précisant :

la nature du handicap;

la durée réelle ou probable de l'absence de l'élève;

l'impossibilité pour l'élève de fréquenter l'école en raison de ce handicap;

analyse la demande des parents et l'achemine à la personne responsable des services complémentaires et particuliers;

retient, en collaboration avec la direction du Service des ressources humaines, les services d'une enseignante ou d'un enseignant, après l'autorisation de la personne responsable des services complémentaires et particuliers ;

supervise régulièrement l'enseignant pour vérifier l'atteinte des objectifs visés;

produit périodiquement l'annexe II à la commission scolaire pour assurer le paiement de l'enseignant;

fournit à l'enseignant le matériel didactique nécessaire;

s'assure de l'évaluation des acquis.

L'enseignant

planifie les activités scolaires de l'élève à domicile en étroite collaboration avec le personnel enseignant régulier de l'école;

présente à l'élève concerné un plan de travail visant l'atteinte des objectifs retenus des programmes;

informe les parents afin qu'ils puissent encadrer et soutenir le travail de leur enfant;

procède à l'évaluation des acquis;

s'acquitte des autres tâches qui peuvent être attribuées au personnel enseignant;

remet périodiquement le rapport d'emploi du temps (annexe II) à la direction de l'école concernée;

HORAIRE DES COURS

L'horaire des cours à domicile est établi selon les disponibilités de l'enseignant et en collaboration avec les parents.